



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat**

Versailles, le **- 1 MARS 2024**

Le préfet des Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics
de coopération intercommunale

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Exercice 2024

Réf : Articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-31 du Code général des collectivités territoriales

P.J. : Guide pratique 2024

L'effort de l'État en faveur de l'investissement public local est poursuivi en 2024. Il se traduit dans le cadre de la loi de finances pour 2024 par le maintien de l'enveloppe nationale de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à 1, 046 milliards d'euros en autorisations d'engagement.

La présente lettre a pour objet de lancer l'appel à projets de l'exercice 2024 et de vous présenter les principales règles de gestion de la DETR dans le département des Yvelines.

Les catégories d'opération éligibles et les taux applicables à chacune d'entre elles, adoptés par la commission départementale des élus pour la DETR qui s'est tenue le 29 février 2024, sont présentés dans le guide pratique ci-joint également disponible sur le site Internet de la préfecture des Yvelines - Rubrique Relations avec les collectivités locales.

J'appelle votre attention sur le fait que la date de commencement d'exécution de l'opération susceptible d'être soutenue au titre de la DETR 2024, est constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation conformément aux dispositions de l'article R. 2334-24 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le commencement d'exécution de l'opération ne doit pas être confondu avec le démarrage effectif des travaux.

Ainsi, le commencement d'exécution de l'opération (signature d'un bon de commande, d'un devis ou d'un marché de travaux) effectué avant la réception du dossier de demande de subvention par l'autorité compétente, entraînera le rejet de cette demande.

Je souhaite, en outre, vous signaler que la DETR, la DSIL, la DSID, le Fonds Vert et la DPV, employées seules ou de manière combinée, ne peuvent représenter plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire. Dans la plupart des cas, cette disposition recoupe la règle de participation minimale du maître d'ouvrage.

Surtout, la DETR (et uniquement la DETR) doit avoir un effet levier minimal fixé à 20 % du montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Il n'est en effet plus possible d'y déroger, même pour respecter le plafond de 80 % d'aides publiques.

Ces nouvelles règles ne permettent aucune dérogation.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 2334-19 du CGCT, les subventions accordées au titre de la DETR ne peuvent pas être cumulées avec celles qui relèvent des missions, programmes et actions listées en annexe VII de la partie réglementaire du CGCT.

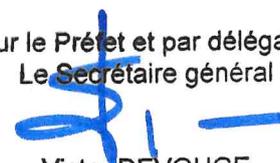
Ainsi, à titre d'exemple les crédits de la DETR ne peuvent en principe pas être cumulés avec les aides du programme 175 « patrimoines », porté par la mission « Culture ».

Enfin, je vous précise que la commission départementale d'élus pour la DETR a décidé, comme l'an passé, d'autoriser les collectivités et leurs groupements éligibles à déposer deux dossiers complets **entre le 1^{er} mars et le 20 avril prochains**. Les dossiers de demande de financement doivent être transmis via la plateforme de dématérialisation des démarches administratives. Leurs modalités de dépôt et d'instruction sont détaillées dans le guide pratique ci-joint.

Je reste, avec mes services, à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

En copie à Madame et Messieurs les sous-préfets